

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 28

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I. – L’article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « dixième ». »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« 2° Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer à 10 ans, durée proposée pour le I du présent article par un autre amendement, le délai de reprise applicable pour les activités occultes, c'est-à-dire lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.